

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AC54

présenté par

Mme Rouaux, M. Vicot, M. Vallaud, M. Echaniz, Mme Keloua Hachi, Mme Karamanli,  
M. Saulignac, Mme Untermaier et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de  
l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE 4**

I – À l'alinéa 3, après les mots :

« d'empreintes génétiques et »

insérer les mots :

« , à titre expérimental jusqu'au 30 septembre 2024, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer aux mots :

« Au plus tard le 31 décembre »

les mots :

« Après le 30 septembre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à rétablir l'article 4 comme il avait été travaillé par la commission des lois du Sénat.

Alors que cet article ouvre la possibilité pour le laboratoire antidopage français de procéder à des tests génétiques sur les échantillons prélevés sur les sportifs, sa rédaction sortie de la commission créait une distinction prudente entre les tests visant à réaliser une comparaison d'empreintes génétiques et ceux permettant d'analyser une ou plusieurs caractéristiques génétiques.

En effet, concernant les échantillons prélevés en vue de l'examen des caractéristiques génétiques, compte tenu de la nature dérogatoire du dispositif au droit commun issu des lois bioéthiques, et

dans la mesure où le Conseil d'État appelle à « une grande vigilance » sur ces dispositions, le dispositif envisagé ne peut être que strictement limité dans ses finalités et dans le temps.

Alors que le Sénat a finalement levé cette limite temporelle en Séance, nous demandons de revenir à la voie expérimentale.

Ainsi, par cet amendement, nous demandons que le dispositif soit réduit à la période olympique et paralympique : ce type d'analyse pourra être mis en œuvre dès l'entrée en vigueur du décret d'application, soit largement en amont de la compétition olympique et paralympique et sur un large panel de manifestations sportives ; et le terme retenu du 30 septembre 2024 permettra au laboratoire antidopage français de tester et d'éprouver ses méthodes d'analyses et de rendu des résultats.

Il reviendra ensuite au Parlement de se prononcer en connaissance de cause sur les suites à donner à l'expérimentation sans préjuger de la pérennisation du dispositif : c'est la raison pour laquelle cet amendement demande que le rapport soit remis au Parlement après la phase expérimentale, soit après le 30 septembre.